

GE_GERICHTE A/2126/2003 vom 3. Februar 2004

GE Cour de justice, 2004-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2126_2003

FR: GE_GERICHTE A/2126/2003 du 3 février 2004

IT: GE_GERICHTE A/2126/2003 del 3 febbraio 2004

Regeste

TPE

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 63 alinéa 1er lettre a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le délai de recours est de 30 jours. En application de l'article 56 A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 (LOJ - E 2 05), le Tribunal administratif est l'autorité de recours notamment contre les décisions prises en première instance par la CCRMC. Le recours est recevable, car il a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente.

E. 2

En application de l'article 72 LPA, la juridiction de céans peut rejeter les recours manifestement mal fondés, sans instruction préalable et par une décision motivée; il y a lieu de faire application de cette disposition procédurale, raison pour laquelle les parties intimées n'ont pas été invitées à répondre, mais seulement à déposer leur dossier.

E. 3

La seule question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si la communication du SFPNP aux parties recourantes datée du 25 juillet 2003, constituait ou non une décision susceptible de recours. a. La force de chose jugée est le trait distinctif des décisions qui ne sont pas ou ne sont plus susceptibles d'être attaquées par un moyen juridictionnel ordinaire, c'est-à-dire, par un recours ou une opposition, ou bien par un moyen juridictionnel extraordinaire tel qu'une demande de révision ou d'interprétation (ATA G. du 2 mars 1988). b. Une décision de confirmation n'est pas sujette à recours lorsqu'elle a été rendue après qu'un examen sommaire de la demande a permis de constater qu'elle n'apportait aucun fait nouveau par rapport à la situation existant lorsque la décision a été prise, ni aucune preuve nouvelle. Dans ce cas, la demande n'a manifestement pas d'autre but que d'obtenir une nouvelle possibilité de recourir. La confirmation revient alors à décider qu'il n'y a pas lieu à réexamen, faute de fait nouveau, seul ce point étant, le cas échéant, sujet à recours (ATF 105 Ia 20). Comme cela ressort du dossier, la décision précitée a le caractère d'une décision de confirmation. L'autorité administrative a procédé à un examen sommaire de la situation et a constaté qu'aucun fait nouveau ne commandait la prise d'une décision. Il n'y avait donc aucun lieu d'assortir cette communication de la mention des voies de recours, qui est réservée aux décisions proprement dites. c. Quant aux voisins, ils ne sauraient se plaindre de ne pas avoir été parties à la procédure qui a abouti à la décision de la CCRMC du 6 février 2001, car seuls les propriétaires concernés peuvent demander l'abattage d'un arbre (art. 4 al. 3 du règlement sur la conservation de la végétation arborée du 27 octobre 1999 -

L 4 05.04). C'est donc à juste titre que la CCRMC n'a pas examiné le fond des griefs soulevés par les différentes parties recourantes, et sa décision doit être confirmée, par substitution de motifs.

E. 4

En application de l'article 87 alinéa 1er LPA, la juridiction de céans statue sur les frais de procédure et les émoluments. Selon l'article 5 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (E 5 10.03), les consorts supportent par quote-part égale les frais de procédure communs et en répondent solidairement. En l'espèce, il y a lieu de fixer les frais de procédure à CHF 1'000.- et de les faire supporter à part égale à la recourante, pour une moitié, et aux consorts P. pour l'autre moitié.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.